

## **VD\_OMNI AC.2016.0245 vom 22. März 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0245)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0245 du 22 mars 2017

IT: VD\_OMNI AC.2016.0245 del 22 marzo 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Lausanne Direction des travaux | Recours pour déni de justice suite au refus de la Municipalité de prendre en compte une opposition à un plan de quartier déposée avant la mise à l'enquête publique. Leur parcelle n'étant pas située dans le périmètre du plan de quartier, les recourants ne font pas partie des personnes touchées au sens de l'art. 57 al. 2 LATC, de sorte que la Municipalité n'était pas tenue de les avertir par lettre recommandée de la mise à l'enquête publique. Les recourants, qui avaient connaissance de la procédure de planification en cours dès lors qu'ils avaient participé à une séance d'information, n'invoquent pas de vice de la procédure de mise à l'enquête. Or, l'avis d'enquête est réputé connu et lie les citoyens, qu'ils en aient effectivement pris connaissance ou non. Par conséquent, la Municipalité n'a pas commis de déni de justice ni fait preuve d'un formalisme excessif en considérant que les recourants n'avaient pas valablement formé opposition à l'enquête publique. Recours au TF rejeté (1C\_220/2017 du 30 mai 2017).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Au plus tard trois mois après réception des observations du Service de l'aménagement du territoire, le plan est soumis à l'enquête publique pendant une durée de trente jours. Durant l'enquête, le dossier comprenant le projet et ses annexes est déposé au greffe municipal de la commune ou des communes intéressées, où le public peut en prendre connaissance. Avis est donné de ce dépôt par affichage au pilier public et par insertion, avant le début de l'enquête, dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et dans un journal au moins, si possible régional.

#### **E. 2**

Les propriétaires dont les immeubles sont touchés sont en outre avisés par lettre recommandée, sauf s'il s'agit du plan général d'affectation ou d'un plan partiel s'appliquant à des fractions importantes du territoire de la commune.

#### **E. 3**

Les oppositions et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au greffe municipal ou postées à son adresse durant le délai d'enquête. [...] En application de l'art. 57 al. 3 LATC, le Tribunal fédéral a considéré que pour qu'une opposition soit prise en compte, elle doit avoir été formulée par écrit durant le délai de mise à l'enquête publique, un désaccord exprimé lors d'une séance d'information antérieure à la mise à l'enquête n'étant pas suffisant (arrêt TF 1C\_92/2009 du 1<sup>er</sup> avril 2009 consid. 3). Selon la jurisprudence, la mise en oeuvre du droit d'être entendu doit être distinguée selon l'étendue et la portée du plan faisant l'objet de la procédure; c'est là le sens à donner à l'art. 57 al. 2 LATC qui régit la notification aux intéressés. Lorsque le plan ne vise qu'un cercle restreint et bien délimité de

propriétaires concernés par le régime juridique qu'il met en place, le droit de ces derniers d'être entendus dans la procédure d'adoption ne sera pleinement satisfait que s'ils ont été préalablement avisés par écrit; dans cette hypothèse, non seulement l'autorité devra observer le mode de communication prescrit par l'art. 57 al. 1 LATC, deuxième phrase, mais, par surcroît, devra aviser chaque propriétaire, conformément à l'al. 2 de la disposition précitée (arrêt CDAP AC.2000.0134 consid. 2). L'envoi d'une lettre recommandée n'est ainsi requis qu'en faveur des propriétaires dont les immeubles sont directement visés par le plan (AC.2008.0117 du 26 janvier 2009 consid. 4b; cf. également AC.2013.0347 précité consid. 2). Tel n'est pas le cas de propriétaires dont la parcelle est séparée du périmètre du plan litigieux par une route, une voie de chemin de fer et deux parcelles (arrêt TF 1C\_92/2009 précité consid. 3). La Cour de céans a également considéré que l'art. 57 al. 2 LATC visait un cercle de personnes beaucoup plus restreint que les personnes ayant un intérêt digne de protection selon l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), et qu'il serait très délicat de ne pas arrêter la liste des personnes concernées au sens de la disposition précitée aux propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre du plan, car la délimitation du cercle des personnes potentiellement visées se heurterait inévitablement au principe de la sécurité juridique (AC.2008.0117 du 26 janvier 2009 consid. 4a). S'agissant de la mise à l'enquête publique, lorsque les conditions de publication sont satisfaites, l'avis d'enquête est réputé connu et lie les citoyens, qu'ils en aient effectivement pris connaissance ou non. Un tel système est en effet conçu expressément pour que l'avis d'enquête soit communiqué à tous les intéressés potentiels, dans un souci de respect du droit d'être entendu. Il vise également à rendre opposable cet avis à l'ensemble des citoyens, peu important qu'ils en aient été réellement informés, afin de garantir la sécurité du droit. Le système voulu par le législateur perdrait en effet toute efficacité s'il suffisait, pour se soustraire aux délais d'opposition publiés, d'arguer par exemple d'un domicile hors de la commune concernée ou d'un défaut de communication directe (AC.2013.0069 du 3 juin 2013 consid. 2c, concernant une procédure de mise à l'enquête publique d'une demande de permis de construire au sens de l'art. 109 LATC). Par ailleurs, le but visé par l'art. 57 LATC, à savoir que chaque intéressé soit renseigné en temps utile sur les dates de l'enquête publique, est manifestement atteint lorsque les intéressés ont pu prendre connaissance d'un projet et former opposition en temps utile (AC.2013.0347 du 30 juillet 2014 consid. 2). c) En l'espèce, la parcelle des recourants est proche du périmètre du plan de quartier, dont elle est séparée par une ruelle. Les recourants, du moins A. \_\_\_\_\_, ont participé à la séance d'information du 7 juillet 2014 et ont été invités à prendre position sur le projet, ce qu'ils ont fait, le 8 août 2014. Le Directeur des travaux a répondu à A. \_\_\_\_\_ par lettre du 31 octobre 2014, mentionnant qu'une mise à l'enquête aurait lieu prochainement. Il ressort toutefois du recours que cette lettre n'a pas été reçue, dès lors que les recourants soutiennent n'avoir "reçu aucun courrier de la part du Service de l'Urbanisme au sujet de [leur] opposition". La parcelle des recourants ne fait pas partie des parcelles visées par le plan de quartier. Dès lors, la Municipalité n'était pas tenue de les aviser par lettre recommandée de la mise à l'enquête publique du plan de quartier, ce d'autant qu'elle avait organisé une séance d'information au cours de laquelle les propriétaires voisins avaient pu être informés de la procédure de planification en cours. On ne se trouve donc pas dans le cas d'un propriétaire apprenant fortuitement l'existence d'un projet déjà abouti le touchant directement. L'avis du 28 juillet 2014, qui faisait suite à la séance publique précitée et auquel les recourants ont répondu par une prise de position qu'ils considèrent être une opposition, visait uniquement à leur transmettre les notes de séance ainsi que les plans

réactualisés, et ne les dispensait pas de former opposition en bonne et due forme au moment de l'enquête publique. On relèvera que si les recourants n'ont pas reçu de réponse à leur prise de position du 8 août 2014 (ce qui reste incertain dès lors que le Directeur des travaux leur a envoyé une lettre le 31 octobre 2014), ce n'est qu'en avril 2016, soit près d'un an et demi plus tard, que A.\_\_\_\_\_ s'est enquis de la suite donnée à la procédure. La mise à l'enquête publique vise précisément à informer le plus largement possible et à permettre à toute personne intéressée de former opposition à un projet de construction. Les recourants ne font pas valoir un quelconque vice dans la procédure de publication, qui a eu lieu du 24 novembre au 23 décembre 2014 et à laquelle ils étaient tenus de participer s'ils souhaitaient contester le projet. En définitive, dès lors qu'elle n'était pas tenue d'aviser les recourants par lettre recommandée de la mise à l'enquête publique du plan de quartier, et que les recourants avaient connaissance du projet en cours, l'autorité intimée n'a pas commis un déni de justice ou fait preuve d'un formalisme excessif en considérant que les recourants n'avaient pas valablement formé opposition, et le recours doit être rejeté. 2. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Un émolument doit être mis à la charge des recourants déboutés. Ceux-ci supporteront également des dépens en faveur de la municipalité, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.